

ATF du 26 février 2004

ATF 130 IV 90

Art. 8 al. 1 et 9 al. 4 LAVI. Genève. Ordonnance de condamnation. Non-lieu partiel. Droit d'exiger une décision judiciaire.

FAITS

Accident de la circulation. Homme renversé sur un passage pour piétons. Grièvement blessé, il est décédé 2 semaines plus tard. Selon l'autopsie, le décès est dû à une extension d'un ancien infarctus, due au traumatisme de l'accident.

Le PG du canton de Genève a rendu une ordonnance de condamnation, condamnant le conducteur fautif pour LC par négligence. Il l'a libéré du chef d'inculpation d'homicide par négligence, niant le lien de causalité adéquate, vu les antécédents médicaux de la victime.

L'épouse et les 2 filles du défunt ont fait opposition, puis appel, puis recours au TF.

DROIT

Conditions pour qu'une victime (ou victime assimilée) puisse se pourvoir en nullité selon l'art 270 PPF :

- Let. e ch. 1 : être déjà partie à la procédure, et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci (conditions remplies ici).

ou

- Let. e ch. 2 : faire valoir une violation des droits accordés par la LAVI, même en l'absence de toute influence sur des prétentions civiles (condition remplie ici aussi: prétendre à une violation de l'art. 8 al. 1 let. b LAVI).

Les recourantes ont donc doublement la qualité pour recourir.

Art. 8 al. 1 let. b LAVI : la victime peut exiger qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou sur le non-lieu.

Ici le PG a reconnu l'intimé coupable de lésions corporelles par négligence, mais l'a libéré du chef d'homicide par négligence. Il y a ordonnance de condamnation pour une partie des faits (les blessures) et ordonnance de cessation des poursuites pour une autre (le décès). Il ne s'agit pas d'une requalification des faits*, mais d'un **non-lieu partiel**.

Même lorsqu'il rend une ordonnance de condamnation, le PG n'est pas une autorité judiciaire.

Donc les recourantes pouvaient exiger qu'un juge se prononce sur la question de l'homicide par négligence.

L'art. 9 al. 4 LAVI permet aux cantons d'exclure le droit pour la victime de se constituer partie civile dans la procédure de l'ordonnance pénale (art. 8 al. 1 let. a LAVI) et de recourir contre le jugement rendu dans le cadre de cette procédure (art. 8 al. 1 let. c LAVI), mais il ne peut pas exclure le droit prévu à l'art. 8 al. 1 let. b LAVI.

Les recourantes ont donc le droit d'exiger une décision judiciaire sur la question de l'homicide par négligence et, en particulier, sur celle du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Recours admis et renvoi au canton.

**A l'inverse de l'ATF du 23 octobre 2006 6S.393/2006*